

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 001-2015/ARMP/CRD DU 05 JANVIER 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 007/EPAM/2014
DU 30 JUILLET 2014 DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME
POUR L'EXPLOITATION DES MARCHES DE LOME (EPAM) RELATIF
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE HANGARS, BOUTIQUES ET
MAGASINS DANS DIVERS MARCHES DE LA COMMUNE DE LOME**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 22 décembre 2014 de Globale Entreprise de Constructions (GEC-BTP) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3053 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 22 décembre 2014 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3053, Globale Entreprise de Constructions (GEC-BTP), ayant son siège social à Lomé, 11BP : 133, Tél : (00228) 23 38 65 30/ 90 70 79 33, e-mail : gebtp01@gmail.com, représentée par son directeur général, Monsieur MAWOUEGNAN Komlan Dodji, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 007/EPAM/2014 du 30 juillet 2014 de l'Etablissement public autonome pour l'exploitation des marchés de Lomé (EPAM) relatif aux travaux de construction de hangars, boutiques et magasins dans divers marchés de la commune de Lomé.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la Personne responsable des marchés publics de l'Etablissement public autonome pour l'exploitation des marchés de Lomé (EPAM) a, par lettre référencée n° 243/14/DG/EPAM datée du 10 décembre 2014 reçue le même jour, informé tous les soumissionnaires y compris Globale Entreprise de construction (GEC-BTP) des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 11 décembre 2014 à 00 heure pour expirer le 02 janvier 2015 à 00 heure;



2

Considérant que le recours de l'entreprise GEC-BTP daté du 22 décembre 2014 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, l'entreprise GEC-BTP a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise GEC-BTP et d'ordonner la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Déclare Globale Entreprise de construction (GEC-BTP) recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres ouvert n° 007/EPAM/2014 du 30 juillet 2014 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à Globale Entreprise de construction (GEC-BTP), à l'Etablissement public autonome pour l'exploitation des marchés de Lomé (EPAM), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU